
DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES
TERRITORIALES
Bureau de l'Environnement
Et de l'Urbanisme
SC/SC

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRETE complémentaire n° 4224 imposant à la société BTS Industrie de réaliser une évaluation des risques de pollution du sol et des eaux pour son site de Châtillon-Sur-Thouet

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-7,

Vu le décret 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 codifiée au titre I livre V du Code de l'Environnement, et notamment son article 18.

Vu les circulaires des 3 et 18 avril 1996 relative à la réalisation de diagnostics initiaux et de l'évaluation simplifiée des risques sur les sites industriels en activité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 août 1996 réglementant le fonctionnement de la Société BTS INDUSTRIE sise 20 rue de la Bressandière sur la commune de Châtillon sur Thouet (79200) ;

Vu le rapport en date du 03 mai 2004 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la société BTS Industrie ne respecte pas les dispositions de son arrêté préfectoral d'autorisation en matière de gestion des déchets ;

Considérant que la présence de déchets sur le sol présente des risques pour la qualité des sols et des eaux souterraines ;

Considérant la présence de deux puits, appartenant à des particuliers, à proximité de la société BTS INDUSTRIE ;

Considérant que la société BTS INDUSTRIE peut être à l'origine d'une pollution de l'eau de ces puits et qu'il convient de s'en assurer par des mesures de surveillance ;

Considérant la nécessité de fournir une évaluation simplifiée des risques (E.S.R.) afin de définir les mesures à prendre en matière de gestion du site ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène le 13 mai 2004 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – Surveillance des eaux souterraines

1.1 – Dans les puits existants alentours

1.1.1 - La société BTS INDUSTRIE sise sur la commune de Chatillon sur Thouet (79200), est tenue de faire réaliser sur les deux puits, dont l'implantation est précisée sur le plan joint, des prélèvements d'eau à des fins d'analyses, dès notification du présent arrêté préfectoral, puis tous les trimestres,

Les paramètres à rechercher sont les suivants : pH, MEST, DCO, HCT, métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Cd, Hg,...), COT.

Les analyses sont effectuées par un laboratoire agréé.

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception, à l'inspection des installations classées.

1.1.2 - Chaque transmission des résultats d'analyse des eaux souterraines est accompagnée des commentaires utiles concernant l'interprétation de ces résultats en terme d'impact et d'évolution ; des propositions d'actions sont faites par l'exploitant en cas d'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines. En fonction des résultats de surveillance obtenus sur une période significative, l'exploitant peut solliciter une modification du programme de suivi ; cette évolution ne peut intervenir qu'après avis de l'inspection des installations classées.

1.2 – Dans les piézomètres à implanter sur le site

1.2.1 - L'exploitant doit faire réaliser, dans un délai **de deux mois**, à compter de la notification du présent arrêté, une étude hydrogéologique précisant clairement le contexte local et la vulnérabilité particulière des eaux souterraines. Elle doit identifier l'existence d'ouvrages de prélèvement d'eau souterraine, collectifs ou privés, aux alentours du site et susceptibles d'être impactés par une éventuelle pollution au droit du site. Cette étude a pour but de préciser les emplacements sur le site des piézomètres de surveillance de la nappe dont 2 au minimum en aval et 1 en amont hydraulique.

1.2.2 - Les piézomètres visés au point 1.2.1 sont réalisés dans un délai **de trois mois** ;

1.2.3 - Une surveillance piézométrique est effectuée sur chacun de ces puits **tous les trimestres**. Sur chaque prélèvement des eaux de la nappe, sont recherchés : pH, MEST, DCO, Hydrocarbures totaux, Métaux (Cr, Cu, Ni, Pb, Zn, Cd, Hg,...), COT. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées **dès réception**. Les premiers prélèvements sont réalisés dès la mise en place des piézomètres.

1.2.4 - Chaque transmission des résultats d'analyse des eaux souterraines est accompagnée des commentaires utiles concernant l'interprétation de ces résultats en terme d'impact et d'évolution ; des propositions d'actions sont faites par l'exploitant en cas d'évolution défavorable de la qualité des eaux souterraines. En fonction des résultats de surveillance obtenus sur une période significative, l'exploitant peut solliciter un modification du programme de suivi ; cette évolution ne peut intervenir qu'après avis de l'inspection des installations classées.

1.2.5 - La mesure du niveau piézométrique est réalisée lors de chaque prélèvement. Elle est exprimée en mètres NGF.

ARTICLE 2– Etude de sols

2.1 – Descriptif

L'exploitant de la Société BTS INDUSTRIE est tenu de faire réaliser un évaluation des risques de pollution du sol et des eaux selon le guide de gestion des sites (potentiellement) pollués du Ministère de l'Environnement.

Le choix de l'organisme, pour la réalisation de l'étude des sols, est retenu en accord avec l'inspection des installations classées.

Cette étude doit comporter :

- une visite préliminaire par l'organisme retenu qui a pour objectif d'identifier des mesures d'urgence à mettre en place afin de limiter, voire éliminer les risques immédiats identifiés qu'il peut présenter ;
- un diagnostic initial comportant deux étapes :

- une étape A : constituée d'une recherche documentaire basée sur des informations disponibles et accessibles, complétées par une visite de terrain ;
 - une étape B de collecte des données, non disponibles à l'issue de l'étape A, nécessaires à l'évaluation simplifiée des risques.
- une Evaluation Simplifiée des Risques (ESR).

2.2 – Délais

L'exploitant doit fournir à Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres à compter de la notification du présent arrêté préfectoral :

- **sous un délai de deux mois**, les premières propositions de l'organisme retenu dans le cadre de sa visite préliminaire, en matière d'actions d'urgences éventuellement nécessaires ;
- **sous un délai de quatre mois**, l'étape A du diagnostic initial ;
- **sous un délai de cinq mois**, l'étape B du diagnostic initial ;
- **sous un délai de six mois**, l'Evaluation Simplifiée des Risques.

ARTICLE 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement ;

ARTICLE 4 – Délai et voie de recours (article L-514-6 du code de l'environnement).

Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Poitiers. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant ou son représentant. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché, par les soins du maire, à la mairie de Châtillon sur Thouet pendant une durée minimum de un mois, procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire et transmis au Préfet.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 6 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le sous-préfet de Parthenay, le Maire de Châtillon sur Thouet, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société BTS INDUSTRIE.

Niort, le 29 juin 2004
Pour Le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
Olivier MAGNAVAL